

La coroner en chef

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 décembre 2021

N/Réf. : 06595 (122409)

,

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 4 novembre 2021 visant à obtenir les documents suivants :

- *Les rapports d'investigation concernant des décès par suicide qui mentionnent les dons de cerveaux à la Banque de cerveaux Douglas entre 1998 et 2021;*
- *Les protocoles, directives ou documents du Bureau du coroner produits ou reçus relatifs au processus de don de cerveaux de personnes décédées par suicide à la Banque de cerveaux Douglas;*
- *Les protocoles, directives ou documents du Bureau du coroner produits ou reçus relatifs au transport de cerveaux de personnes décédées par suicide vers la Banque de cerveaux Douglas;*
- *Les copies des lettres/correspondances/courriels produites ou reçues entre le Bureau du coroner, la Banque de cerveaux Douglas et le Groupe McGill d'études sur le suicide.*

Nos recherches nous ont permis de retracer des documents répondant à certains aspects de votre demande. Vous trouverez ceux-ci joints à la présente correspondance.

D'abord, nos bases de données ne nous permettent pas d'identifier les rapports d'investigation relatifs aux défunts ayant fait l'objet d'un don de cerveau à la Banque de cerveaux Douglas. Conformément à l'article 2 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ c. R-0.2) (LRCCD), le coroner doit rechercher l'identité de la personne décédée, la date et le lieu du décès, ainsi que les causes probables et les circonstances du décès. Le fait que le défunt a pu faire l'objet d'un don de cerveau n'est donc pas une information qu'il se doit d'indiquer dans son rapport d'investigation ou d'enquête.

Pour ce qui est des protocoles, directives ou documents produits ou reçus relatifs au processus de don de cerveaux de personnes décédées par suicide, nos recherches nous ont permis de retracer une autorisation de la Commission d'accès à l'information datée du 19 novembre 2013. Une directive sous forme de courriel émise par l'Institut universitaire en santé mentale Douglas (Institut Douglas) le 16 avril 2020 informe le

Bureau du coroner de la suspension des opérations de recrutement en raison du contexte de la COVID-19 et une autre directive datée du 20 mai 2020 nous informe de la reprise de leurs activités.

Également, vous trouverez ci-joint une note du 21 août 2018 destinée à tous les coroners et le personnel du Bureau du coroner émise par Me Pascale Descary, coroner en chef, qui informe l'ensemble des employés des services offerts aux coroners par l'Institut Douglas. Est joint à cette note, une partie explicative des services offerts ainsi que des liens vers des articles de journaux présentant les services offerts par l'Institut Douglas. S'en suivent des courriels datés du 17 août 2018, du 9 novembre 2018 ainsi que des 9 et 10 janvier 2020 qui expliquent et démontrent les services offerts par l'Institut.

Plusieurs articles de journaux vous sont également communiqués. Nous portons donc votre attention sur le fait que l'article 12 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1) (LAI) prévoit que le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

Le courriel daté du 8 juin 2021 de l'Institut Douglas présente aux employés de la Morgue de Montréal, le processus et les actions initiés, effectués et mentionne que la prise en charge est sous la responsabilité de l'Institut Douglas lors d'un don potentiel de cerveau.

Ensuite, concernant les copies de lettres, de correspondances ou de courriels produits ou reçus entre le Bureau du coroner et l'Institut Douglas, nos recherches ont permis d'en retracer une certaine quantité. Nous avons recensé plusieurs échanges courriel dont le plus récent est daté du 6 août 2021. Parmi ceux-ci, certaines informations ont été caviardées pour les motifs suivants :

- Dans le courriel du 1^{er} décembre 2010, le nom d'un proche d'un défunt a été caviardé en vertu des articles 53 et 54 de la LAI;
- Dans les courriels datés du 28 novembre 2019, du 24 février 2020 et du 6 août 2021, le nom d'un défunt a été caviardé en vertu des articles 53 et 54 de la LAI;
- Dans les courriels du 8 janvier et du 5 février 2020, des adresses courriel personnelles ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi;
- Des notes personnelles manuscrites se retrouvant sur un courriel ont été caviardées en vertu de l'article 9 de la LAI.

Certains courriels contenus dans les chaînes d'envois ont également été entièrement caviardés puisqu'ils constituent, en substance, des avis et recommandations au sens de l'article 37 de la Loi, ainsi que des analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou formulées depuis moins de 5 ans, et ce, conformément à l'article 39 de la LAI.

Par ailleurs, certains documents recensés ne sont pas accessibles puisqu'ils constituent des rapports d'examen ou d'expertises réalisés dans le cadre d'investigations de coroners. Conformément aux articles 88, 93 et 180 de la LRCCD, ceux-ci constituent des annexes à ces rapports et sont confidentiels, et ce, malgré les dispositions de la LAI. Également, certains courriels ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont relatifs à des dossiers d'investigation portant sur des défunts identifiables. Ils constituent donc en substance des renseignements personnels confidentiels au sens des articles 14, 53 et 54 de la LAI. Finalement, d'autres courriels constituent en substance des avis et recommandations ainsi que des analyses réalisées à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou formulées depuis moins de 5 ans. Ils ne peuvent donc pas vous être communiqués.

Des notes personnelles manuscrites ainsi qu'un document préparatoire à la rédaction d'une entente ne peuvent vous être communiqués conformément à l'article 9 de la LAI.

Finalement, d'autres documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils relèvent davantage de la compétence de l'Institut Douglas, à savoir :

- Des statistiques annuelles pour les années 2018, 2019 et 2020;
- Un formulaire d'information et de consentement;
- Une entente de service;
- Le dossier du comité d'éthique de la recherche;
- Un document à l'attention des familles intéressées au don de cerveau.

Nous vous invitons donc à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de l'Institut Douglas aux coordonnées suivantes :

CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
Madame Geneviève Marcotte
Chef archives et sécurité des informations cliniques
Dossiers des usagers
6875, boul. LaSalle
Montréal (Québec) H4H 1R3
Tél. : 514 761-6131 #2532
Télec. : 514 762-7763
genevieve.marcotte@douglas.mcgill.ca

Vous trouverez ci-joint une liste reproduisant les dispositions invoquées dans la présente correspondance.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de la Loi d'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels

PD/fd

p. j.